

Plongeur niveau 4 : - Accès direct au stage de préparation au DPP2.

Moniteur de plongée sous-marine diplômé d'Etat :
Validation des DPP2 et DPP3 après obligation de suivre toute la formation pratique de chacun de ces stages en qualité d'instructeur stagiaire bénévole. Contrôle continu.

Annexe 11
FORMATION
AU DIPLOME TERRITORIAL D'INSTRUCTEUR
DE PLONGEE PROFESSIONNELLE

PROGRAMME

Objectif pédagogique :

Le titulaire du diplôme doit être capable d'encadrer des stagiaires et de les former aux techniques de mise en œuvre et d'organisation de travaux sous-marins.

- Test de sélection :
 - pratique,
 - entretien.
- Initiation à la pédagogie. Principes généraux.
- Pédagogie spécifique à la plongée professionnelle.
- Mise en place et organisation d'une séance :
 - pratique,
 - théorique.
- Connaissance du programme pour le DPP1, DPP2, DPP3.
- Stage en situation sur la formation au DPP1, DPP2, DPP3.

Examen

- *Epreuves pédagogiques: coefficient 4*
 - pratique : coef. 2 ;
 - théorique : coef. 1 ;
 - entretien : coef. 1.
- *Epreuves techniques: coefficient 4*
 - remontée d'un plongeur en difficulté dans la zone des trente mètres : coef. 3 ;
 - réglementation de la plongée professionnelle : coef. 1.

DELIBERATION n° 2000-131 APF du 26 octobre 2000 portant approbation du compte financier de l'exercice 1999 de l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

NOR : SDR0001298DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1079 CM du 2 août 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-2000 APF/SG du 18 octobre 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 4695 du 24 octobre 2000 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 125-2000 du 26 octobre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 26 octobre 2000,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *cent treize millions cinq cent quarante-huit mille cinq cent soixante-dix-sept francs pacifiques* (113.548.577 F CFP) se répartissant comme suit :

- Section de fonctionnement :	100.652.733 F CFP
- Section d'investissement :	12.895.844 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *cent trente millions sept cent soixante-deux mille trois cent soixante-dix-neuf francs pacifiques* (130.762.379 F CFP) se répartissant comme suit :

- Section de fonctionnement :	118.148.636 F CFP
- Section d'investissement :	12.613.743 F CFP

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Georges HART.

DELIBERATION n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1402 CM du 5 octobre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1228-2000 APF/SG du 31 octobre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4883 du 7 novembre 2000 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 127-2000 du 9 novembre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 9 novembre 2000,

Adopte :

Article 1er.— L'administration de la Polynésie française est assurée par ses services de manière à garantir l'égalité d'application des textes légaux et réglementaires et à favoriser la modernisation du service public sur l'ensemble de son territoire.

TITRE Ier - *De l'organisation générale*

Art. 2.— L'administration de la Polynésie française se compose de services administratifs organisés en administrations centrales avec leurs éventuelles subdivisions déconcentrées ou en circonscriptions qui opèrent dans chacun des archipels définis à l'article 4.

La circonscription est, dans ces archipels, le service administratif dirigé par le tavana hau.

La subdivision est, dans un archipel, l'élément déconcentré d'un service administratif.

Art. 3.— Sont confiées aux administrations centrales, les missions qui, en vertu d'un arrêté pris en conseil des ministres, ne peuvent être déléguées à un échelon déconcentré.

Les autres missions sont confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées, notamment celles qui relèvent de l'application réglementaire et de l'exécution du budget, dans les conditions fixées par des arrêtés d'application.

Ces arrêtés précisent également la répartition des attributions entre les administrations centrales et leurs subdivisions déconcentrées.

Art. 4.— Les circonscriptions et les subdivisions déconcentrées sont organisées dans le cadre géographique de chacun des archipels, y compris les eaux intérieures et les eaux territoriales adjacentes :

- archipel des îles Sous-le-Vent ;
- archipel des îles Australes ;
- archipel des îles Marquises ;
- archipel des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 5.— Les circonscriptions et les subdivisions déconcentrées apportent leur concours et leur appui technique aux projets de développement économique, social et culturel des communes et de leurs établissements publics qui en font la demande.

TITRE II - *Des attributions des administrations centrales, de leurs subdivisions déconcentrées et des circonscriptions*

Art. 6.— La déconcentration est la règle générale de répartition des attributions et des moyens entre les deux échelons des services de l'administration de la Polynésie française.

Les administrations centrales assurent au niveau de la Polynésie française un rôle de coordination interne, de conception, d'animation, d'orientation, d'évaluation et de contrôle.

A cette fin, elles participent à l'élaboration des lois et règlements ainsi que de leurs textes d'application.

Les circonscriptions et les subdivisions déconcentrées sont chargées de la mise en œuvre des politiques de la Polynésie française. Elles constituent un échelon de proposition de programmation et de répartition des crédits inscrits au budget de la Polynésie française.

TITRE III - *De l'organisation de l'administration opérant dans les archipels*

Art. 7.— La circonscription et les subdivisions déconcentrées, dans chaque archipel, représentent les ministères et leurs administrations centrales dans les conditions fixées à l'article 2.

Ces représentations sont :

- soit directes lorsqu'elles sont exercées, dans l'archipel, par les subdivisions déconcentrées des services effectivement présents ;
- soit indirectes lorsqu'elles sont exercées, pour un archipel donné, par la circonscription ou une subdivision déconcentrée d'un autre ministère.

Les modalités de mise en œuvre de ces représentations sont précisées par voie de conventions passées entre les ministères concernés, et approuvées par un arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE IV - *Du tavana hau*

Art. 8.— Le tavana hau dirige la circonscription.

Il représente le gouvernement. Il est le représentant direct du Président du gouvernement et de chacun des ministres.

A ce dernier titre, il assure l'animation et la coordination de l'action des subdivisions déconcentrées.

Il veille à l'exécution des lois et règlements et des décisions gouvernementales.

Il relève de l'autorité du ministre en charge de la déconcentration.

Art. 9.— Il est le principal bénéficiaire, dans l'archipel, de la délégation de signature du Président du gouvernement et des ministres dans les conditions prévues à l'article 43 alinéa 2 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 10.— Il reçoit copie de l'ensemble des correspondances, directives et informations échangées entre les ministères et les subdivisions déconcentrées.

Art. 11.— Il est consulté sur toutes les demandes d'aides concernant l'archipel, instruites par les ministères ou les établissements publics qui leur sont rattachés.

Art. 12.— Il adresse chaque année, à l'autorité de nomination, une proposition de notation pour chacun des responsables des subdivisions déconcentrées ; la note finale attribuée lui est transmise par le ministre de rattachement.

Art. 13.— Il assiste à toutes les commissions administratives d'archipel. Il les préside par délégation du ministre compétent.

Art. 14.— Il peut répondre, le cas échéant avec l'aide des subdivisions déconcentrées, à toute demande d'un maire ou d'un président de syndicat intercommunal qui concerne l'étude d'un projet public.

Art. 15.— Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux domaines de l'action éducative, des pratiques médicales, des missions spécifiques de contrôle et à ceux couverts par le secret professionnel.

Art. 16.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 2000-133 APF du 9 novembre 2000 portant modification de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 2 novembre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1228-2000 APF/SG du 31 octobre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4885 du 7 novembre 2000 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 128-2000 du 9 novembre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 9 novembre 2000,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté un 1° bis à l'article 1er de la délibération n° 94-163 AT modifiée ainsi rédigé :

“Pour les projets de commerces de bonneterie, textile et prêt-à-porter, d'une surface de vente égale ou supérieure à 150 m² à Tahiti et à 100 m² dans les autres îles et relevant du secteur d'activité “équipement de la personne” visé en annexe de la présente délibération ;

Pour les projets de commerces de détail, relevant des différents secteurs visés en annexe de la présente délibération, d'une surface de vente égale ou supérieure à 300 m² à Tahiti et à 150 m² dans les autres îles, dont 150 m² à Tahiti et 100 m² dans les autres îles sont consacrés au secteur “équipement de la personne” ;”

Art. 2.— Le dernier alinéa du 2° de l'article 1er de la délibération n° 94-163 AT modifiée est complété par le membre de phrase suivant :

“sauf pour ce qui concerne les commerces définis au 1° bis de l'article 1er de la présente délibération.”.

Art. 3.— Il est ajouté un 2e alinéa à l'article 3 de la délibération n° 94-163 AT modifiée ainsi rédigé :

“Les créations, extensions ou transformations des commerces de détail relevant de la présente délibération et s'installant dans un local déjà construit sont également soumises à l'autorisation stipulée à l'article 2.”

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2000-134 APF du 9 novembre 2000 portant modification n° 5 du budget général du territoire, exercice 2000.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-230 APF du 16 décembre 1999 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2000 ;

Vu la délibération n° 2000-24 APF du 24 février 2000 portant modification n° 1 du budget général du territoire, exercice 2000 ;

Vu la délibération n° 2000-44 APF du 9 mai 2000 portant modification n° 2 du budget général du territoire, exercice 2000 ;

Vu la délibération n° 2000-94 APF du 24 août 2000 portant modification n° 3 du budget général du territoire, exercice 2000 ;

Vu la délibération n° 2000-103 APF du 12 septembre 2000 portant modification n° 4 du budget général du territoire, exercice 2000 ;

Vu l'arrêté n° 1520 CM du 3 novembre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1228-2000 APF/SG du 31 octobre 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 4882 du 7 novembre 2000 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 129-2000 du 9 novembre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 9 novembre 2000,